

ARRÊTÉ N°A-2024-153

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PARMANENT N°195

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

ARRÊTÉ

Article 1 : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de Verdun à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h

Article 3 : Le stationnement sera à durée limitée « zone bleue »

Article 3.1 :

- Sur le parking situé entre le n°11 de la rue de Verdun et le n°2 de la rue du Maréchal Foch.

Article 3.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au samedi et de 9 heures à 13 heures les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

Article 3.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

Article 3.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:

Article 4.1

- Bilatérale dans les emplacements figés et réservés à cet effet : dans la section comprise : face au n°10 et n°8
- Unilatéral aux emplacements figés et réservés : des sections comprises entre le Boulevard Maurice Berteaux et le n°14 et du n°6 à la rue du Maréchal Foch.

Article 4.2 le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.

Article 4.3 Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

- Pour livraisons
- Pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
- Pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :

- Côté impair dans la section comprise entre le Boulevard Maurice Berteaux et n° 27.
- À 5 m de l'angle des rues : Maréchal Foch et Boulevard Maurice Berteaux.

Article 5-1: Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant:

- Sur le parking situé entre le n°11 de la rue de Verdun et le n°2 de la rue du Maréchal Foch.

Article 5-2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules de transport public de voyageurs et de taxis aux emplacements suivants :

- Face au n°25.

Article 6 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de Verdun comme suit :

Article 6.1 : Sens unique permanent : du boulevard Maurice Berteaux jusqu'au n°11 de la rue de Verdun, dans le sens vers la rue du Maréchal Foch.

Article 6.2 : La rue de Verdun sera instituée en zone 30

Article 6.3 : Dans la rue de Verdun sera institué un double-sens cyclable.

Article 7 : Le régime du « STOP » est institué au droit :

- Intersection de la rue du Maréchal Foch

Article 8 : Un Ralentisseur du type « coussin berlinois » est implanté au droit :

- Du n° 27

Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est implanté au croisement de la Rue de Verdun et de la Rue du Maréchal Foch.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type « coussins berlinois » devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type « coussins berlinois » et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 9 : La rue de Verdun est classée : Voie communale.

Article 10 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 11 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mise en Application

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 27/09/2024



**Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
à l'Urbanisme, à la Voirie,
à la Sécurité et aux Affaires militaires
Michel MILLOT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.